

Charte de bonne gestion des biens d'Eglise en Belgique

La Conférence des évêques de Belgique officialise quelques principes de bonne gestion des biens d'Eglise à respecter par tous ceux qui assument des responsabilités au service de l'Évangile. Cette charte est proposée dans un esprit de service, de bonne gestion et de responsabilité collégiale pour le bien de l'Eglise. Les principes de bonne gouvernance s'appliquent à toute gestion de biens, quel qu'en soit le détenteur, y compris au sein de l'Eglise catholique.

1. Les biens d'Eglise et leurs gestionnaires

Par **bien d'Eglise**, il faut entendre tout bien mobilier ou immobilier qui a été donné, confié ou vendu à l'Eglise et dont la gestion est confiée à des personnes mandatées au sein de l'Eglise. Il s'agit souvent d'un patrimoine stable qui a été constitué au fil du temps par la générosité des fidèles et qui ne peut donc pas être aliéné sans discernement collégial. Ces biens matériels sont nécessaires à la réalisation de la mission de l'Eglise. Ils sont dès lors administrés dans un esprit de charité, de continuité, d'efficacité et de transparence.

Les biens ecclésiastiques n'appartiennent à aucune personne physique, mais à des institutions dont le but est de servir l'Évangile. L'éventail d'institutions concernées en Belgique, qu'elles soient de droit canon ou de droit civil, est très large, en commençant par les évêchés, les doyennés et autres entités territoriales comme les paroisses, en passant par les congrégations religieuses, les mouvements de laïcs, les organismes publics (Séminaires ou Fabriques d'église par exemple) ou associations privées (Associations des œuvres paroissiales par exemple) pour se terminer par l'église locale dans sa gestion des collectes et des oblations.

Des chrétiens mandatés sont les **gérants de ces biens** parce que la gestion leur a été confiée. Ils veillent à les administrer aussi prudemment que s'ils leur appartenaient, mais sans jamais considérer qu'ils en ont la seule responsabilité, voire même la propriété. La séparation entre le patrimoine d'Eglise et le patrimoine privé des acteurs d'Eglise doit aussi être totale. Il ne peut y avoir de confusion d'intérêt ou de patrimoine.

2. Une approche évangélique et ecclésiale

Comme chrétiens, nous sommes invités à mettre en pratique l'enseignement du Christ. Les Évangiles citent à plusieurs reprises le Christ en réponse aux questions de gestion patrimoniale. En voici un florilège :

« Eh bien ! Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu » Lc 20, 25

« Qui de vous en effet, s'il veut bâtir une tour, ne commence par s'asseoir pour calculer la dépense et voir s'il a de quoi aller jusqu'au bout ? » Lc 14, 28

« Nul serviteur ne peut servir deux maîtres : ou il haïra l'un et aimera l'autre ; Vous ne pouvez servir Dieu et l'Argent » Lc 16,13

« Comme il est difficile à ceux qui ont des richesses de pénétrer dans le Royaume de Dieu. Oui, il est plus facile à un chameau de passer par un trou d'aiguille qu'à un riche d'entrer dans le Royaume de Dieu » Lc 18, 24-25

Et de nombreux textes venant du Pape ou des dicastères nous placent également devant nos responsabilités de chrétiens. Nous reprenons simplement quelques phrases tirées de l'exhortation apostolique post-synodale du Pape François « *Evangelii gaudium* » :

- *« Nous devons dire non à une économie de l'exclusion et de la disparité sociale. Une telle économie tue (53). »*
- *« On considère l'être humain en lui-même comme un bien de consommation, qu'on peut utiliser et ensuite jeter (53). »*
- *« La crise financière que nous traversons nous fait oublier qu'elle a à son origine une crise anthropologique profonde : la négation du primat de l'être humain (55). »*
- *« L'éthique – une éthique non idéologisée – permet de créer un équilibre et un ordre social plus humain. En ce sens, j'exhorte les experts financiers et les gouvernants des différents pays à considérer les paroles d'un sage de l'antiquité : Ne pas faire participer les pauvres à ses propres biens, c'est les voler et leur enlever la vie. Ce ne sont pas nos biens que nous détenons, mais les leurs (57). »*
- *« L'argent doit servir et non pas gouverner ! Le Pape aime tout le monde, riches et pauvres, mais il a le devoir, au nom du Christ, de rappeler que les riches doivent aider les pauvres, les respecter et les promouvoir (58). »*

3. Un cadre juridique et des principes de bonne gestion.

La gestion des biens d'Eglise s'inscrit dans un cadre juridique très large, non seulement du droit canon, mais aussi de la législation locale sur tous les plans : droit civil, droit des personnes morales, droit pénal, droit fiscal et droit social, entre autres. Ces prescrits juridiques se complètent, toujours dans un esprit de gestion prudente et collégiale. Le Livre V du Code de droit canonique est, en outre, intégralement consacré à la gestion temporelle des biens d'Eglise (canons 1254-1310) (suivre toutes modifications).

Corrélativement à ces normes de droit, quelques principes généraux doivent prévaloir dans une gestion de biens matériels afin que les décisions soient prises au nom du bien commun:

- a. **Collégialité** : les meilleures décisions sont prises dans la collégialité, la transparence et le respect mutuel, même si le droit canon donne à l'ordinaire du lieu un certain pouvoir de décision. Il y a toujours quelqu'un qui porte la responsabilité finale, mais celle-ci ne sera exercée qu'après avoir franchi toutes les étapes de concertation, d'écoute et de vigilance. En agissant ainsi, on évite les initiatives trop personnelles qui se prennent au détriment du bien commun.
- b. **Compétences** : tout organe de gestion doit pouvoir s'appuyer sur un éventail de talents. La direction et l'animation de cet organe de gestion doivent être confiées à une personne capable de fédérer et de déployer ces talents complémentaires.

- c. **Complémentarité** : personne n'est parfait en tout. Personne ne détient un pouvoir supérieur lorsque nous sommes tous au service de l'Évangile. C'est la complémentarité entre acteurs, qu'ils soient clercs ou laïcs, hommes ou femmes, salariés ou bénévoles qui mène aux bonnes décisions.
- d. **Subsidiarité** : les meilleures décisions sont prises là où elles doivent être mises en œuvre. Les niveaux supérieurs peuvent formuler des recommandations et donner des lignes de conduite, mais l'autonomie responsable, dans la confiance collective, est souvent source de meilleure gestion.
- e. **Renouvellement** : l'ancrage des personnes dans une responsabilité n'est jamais bénéfique. Il est sain de prévoir un renouvellement régulier des membres des organes de gestion, et prévoir des mandats limités dans le temps et éventuellement, des limites d'âge (par exemple 75 ans). Personne n'est propriétaire d'une fonction ou d'un mandat lorsqu'il s'agit d'administrer des biens d'Église.
- f. **Deux mains, quatre yeux** : afin de toujours privilégier le bien commun à l'intérêt particulier, il est recommandé que tout acte engageant une institution soit validé par la signature de deux personnes au moins. Cela vaut pour les bons de commandes, l'approbation des factures, les paiements, les engagements de personnel, les placements financiers, entre autres. Des seuils fixant les montants autorisés d'engagement par divers niveaux de responsabilité sont à prévoir par les organes de gestion des institutions concernées.
- g. **Ponctualité** : le respect des délais et des engagements favorise une gestion harmonieuse. Les retards et les négligences sont source de tensions, et peuvent conduire à des ennuis juridiques. Il faut les éviter.

4. Des recommandations concrètes

Comme indiqué ci-dessus, chaque acteur d'Église en Belgique est invité à respecter scrupuleusement les lois, décrets, ordonnances et autres règlements édictés en Europe et en Belgique. Ceci vaut dans tous les domaines du droit, y compris fiscal et social. Plus concrètement, la Conférence des évêques donne quelques orientations précises :

- a. La gestion de finances qui n'entreraient pas dans la comptabilité d'une personne morale est formellement prohibée. Les **associations de fait** ne constituent pas une forme acceptable de gestion prudente des biens d'Église. Elles doivent être remplacées par des personnes morales, souvent des asbl ou des fondations. De même l'argent de la collectivité ou d'une communauté ne peut jamais se trouver sur le compte bancaire d'une personne physique ou être détenu par celle-ci.
- b. Au niveau des paroisses ou des Unités Pastorales (suivre les modifications), le passage de tous les fonds récoltés par le **compte transit** de l'asbl Association des Œuvres Paroissiales est requis avant que ces montants ne soient répartis aux ayants-droit.

- c. Les **remboursements de frais** se font exclusivement sur présentation de factures (originales) ou de note de frais signées. Celles-ci sont approuvées par une personne dûment mandatée avant d'être payées.
- d. Les **déclarations fiscales** doivent être scrupuleusement remplies. Ainsi toute personne morale qui a versé à une personne physique un casuel ou des honoraires pour un montant annuel supérieur à 125 EUR / par an (suivre toute modification) doit établir une fiche 281.50 selon la législation belge actuelle.
- e. La **législation sociale** doit aussi être parfaitement appliquée dans toute relation contractuelle rémunérée avec des laïcs, par exemple avec les sacristains, les organistes, les secrétaires paroissiaux, etc.
- f. Pour les **bénévoles**, un contrat de bénévolat avec couverture d'assurance doit être signé par les deux parties. Il faut respecter les plafonds légaux d'indemnisation (loi du 3 juillet 2005).

En matière **de placements financiers**, une prudence redoublée s'impose. « *Un investissement financier se définit comme une opération qui, après une analyse rigoureuse, promet la sécurité du capital investi et un retour adéquat sur ce capital* » selon Benjamin Graham. La richesse financière et son accroissement ne constituent pas un but en soi mais un moyen nécessaire pour l'accomplissement des objectifs poursuivis par l'association. Toute forme de placement dans des paradis fiscaux et/ou des produits spéculatifs doit être évitée. Par contre la recherche de produits alliant éthique, sécurité, rendement et responsabilité sociétale (SRI - Socially Responsible Investment) est encouragée de même que la diversification. Des institutions financières solides, agréées par les autorités belges compétentes comme la FSMA (Autorité des services et marchés financiers), conseilleront ou/et prendront en charge la gestion du patrimoine mobilier selon des cahiers de charge précis, validés par des experts, par exemple le conseil économique (cf. infra). Les économistes diocésains sont aussi à disposition pour accompagner les paroisses, fabriques d'église, institutions caritatives et congrégations religieuses dans leurs relations avec les institutions financières.

Concernant le **patrimoine immobilier**, il faut veiller à ce que tout m² disponible soit adéquatement affecté à des usages conformes aux missions de l'Évangile. Si un bien ne peut plus répondre à l'une de ces missions ou devient trop lourd à gérer, il vaut mieux le transférer à une autre institution d'Église. Le bail emphytéotique reste une formule à privilégier pour sauvegarder le patrimoine d'Église. La vente ou la donation à des tiers ne seront que l'option ultime, et elles se feront conformément aux règles du droit canon et aux directives de la Conférence des évêques.

Concernant **les œuvres d'art et les archives**, toute instance ecclésiale doit veiller à la sauvegarde du patrimoine religieux historique. Les commissions diocésaines d'art sacré et des orgues, les archivistes des évêchés, mais aussi des instances telles que CRKC, KADOC en Flandre ou la Commission interdiocésaine pour le patrimoine religieux en Belgique francophone ainsi que les autres asbl en charge de la préservation du patrimoine religieux,

peuvent être consultés. Les œuvres d'art, les objets religieux, les ornements sacerdotaux par exemple ne peuvent être mis en vente ou aliénés sans l'accord écrit de l'évêque du lieu. Par ailleurs, la publication récente *Tableau de tri des archives des fabriques d'église et des paroisses*, des Archives générales du Royaume en collaboration avec la Conférence des évêques constitue un outil précieux.

5. Les spécificités de quelques instances ecclésiales

Les **évêchés** sont organisés en asbl. La composition de leur conseil d'administration doit être bien pensée et équilibrée. Et comme l'exige le droit canon, un **Conseil économique** (canons 492 et 1277 – suivre toute modification) doit être constitué au sein de chaque évêché et être consulté pour toute décision majeure en matière de gestion du temporel. Il doit être composé de personnes compétentes et indépendantes. On veillera à ce qu'il se réunisse régulièrement et soit renouvelé à intervalle régulier.

L'asbl évêché doit se soumettre à des exigences légales particulières de publication des comptes annuels et de validation de celles-ci par un réviseur d'entreprise, si elle remplit les conditions de « *grande ou très grande asbl* ».

Ces exigences légales s'appliquent aussi à toute **autre asbl d'Eglise** et il est vivement recommandé de faire auditer annuellement les comptes par un réviseur inscrit à l'Institut des Réviseurs d'entreprise, quelle que soit la taille de l'asbl.

Les **doyens, unités pastorales, paroisses** doivent aussi organiser leurs activités économiques et financières au sein d'une asbl. L'existence d'un **conseil économique local**, entre autres pour élaborer un budget (qui tient compte des priorités pastorales), superviser la répartition des collectes, assurer le paiement du casuel ou des salaires du personnel, est exigée par le code de droit canonique (canon 537) (sous réserve de modification(s)) et favorise la confiance et la bonne gestion.

Si le conseil d'administration d'une Association d'œuvres paroissiales (AOP) est souverain en droit civil, il doit solliciter **l'accord de la paroisse concernée et de l'évêque** (autorisation canonique) pour toute aliénation de bien ou transaction importante. Chaque diocèse veille à déterminer les montants et procédures à suivre pour obtenir cette autorisation.

Les **fabriques d'église** sont des institutions publiques. Elles sont régies, selon les Régions du pays, par des lois fédérales ou décrets régionaux, les plus anciens remontant à l'époque napoléonienne (sous réserve de modification(s)). Elles ne peuvent s'appauvrir et doivent gérer leur patrimoine au mieux, au service du culte, mais de manière responsable sachant que la suppléance communale provient de l'argent des contribuables. Les lois fédérales ou décrets régionaux confient à l'évêque une tutelle particulière sur certaines matières. Les procédures d'avis et d'autorisation des tutelles civile et épiscopale doivent être strictement respectées (sous réserve de modifications).

Les **congrégations religieuses** de droit pontifical ou de droit diocésain¹ se laisseront guider par leur charisme en toutes circonstances. Comme les autres institutions d'Église elles se laissent aussi guider par les principes de bonne gestion. Selon le droit canon, l'évêque du lieu a un devoir de prudence et de vigilance sur toutes les congrégations religieuses établies sur le territoire de son diocèse, qu'elles soient diocésaines ou pontificales. Surtout lorsque le nombre de religieux (-ses) se réduit et que la moyenne d'âge de ceux-ci (celles-ci) augmente, un dialogue régulier est recommandé entre un membre du conseil épiscopal chargé de la vie consacrée et le conseil de chaque congrégation religieuse. Des règles précises doivent être respectées en cas d'aliénation de patrimoine et des autorisations canoniques doivent être demandées, conformément aux directives de décembre 2005 de la Conférence des évêques de Belgique. Pour rappel, l'autorisation écrite de l'évêque est exigée à partir de 200.000 EUR et celle-ci doit être assortie de celle de la Congrégation pour la Vie Consacrée à Rome à partir de 2 millions d'EUR.

La Conférence des évêques invite instamment tous les acteurs d'Église en Belgique à s'assurer que leurs pratiques sont en concordance avec ces principes de bonne gestion, et au besoin à prendre les dispositions pour s'y conformer. Toujours dans un esprit de prudence et de gestion en « *bon père de famille* ».

Les économistes diocésains ainsi que les responsables des associations de religieux et religieuses, et le secrétariat de la Conférence des évêques comme le Centre Interdiocésain se tiennent à disposition pour toute question relative à ce qui précède.

Le secrétariat de la Conférence des évêques de Belgique autorisera toute personne morale responsable de la gestion de biens de l'Église qui signera et appliquera la présente charte à mentionner sur son papier-à-lettres, son site web et sur tout autre document officiel un **label officiel d'adhésion à la présente charte**. Cette autorisation sera attribuée pour cinq ans et pourra être immédiatement retirée en cas de non-respect.

La présente Charte a été approuvée et signée par la Conférence des évêques le 2016. Elle fera l'objet d'une évaluation et d'une mise-à-jour tous les cinq ans.

¹ Lettre circulaire de la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique, *Lignes d'orientation pour la gestion des biens dans les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique*, Vatican, 2014.